



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrats emploi solidarite

Question écrite n° 4605

Texte de la question

M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent les établissements scolaires primaires du secteur public d'embaucher du personnel sous contrat emploi-solidarite. En effet, n'ayant pas le statut d'établissement public local d'enseignement, les écoles primaires ne disposent pas de gestion comptable propre. Elles sont donc entièrement tributaires des communes, qui sont très rarement disposées, pour des raisons financières, à recruter des personnels au profit des écoles. Aussi, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour que les établissements scolaires du premier degré puissent recruter des personnels sous contrat emploi-solidarite.

Texte de la réponse

Les écoles maternelles et élémentaires publiques n'ont pas le statut d'« établissement public », ce qui implique que non seulement elles n'ont pas d'autonomie financière mais également qu'elles ne disposent pas de la personnalité juridique leur permettant de conclure des contrats de quelque nature que ce soit et notamment des contrats emploi-solidarite. C'est donc un obstacle de nature juridique tenant au statut de ces écoles qui s'oppose à ce qu'elles puissent recruter elles-mêmes des personnels sous contrat emploi-solidarite. Ainsi que le précise le parlementaire, ce sont les communes qui gèrent directement les écoles : en conséquence, elles seules peuvent conclure ce type de contrat et affecter les personnels ainsi recrutés dans les écoles. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier le statut des écoles maternelles et élémentaires publiques. En effet, la gestion sous forme d'établissement public implique la mise en place d'un dispositif relativement lourd qui ne serait pas adapté à la taille de ces établissements. Il est précisé à cet égard que sur les 56 316 écoles maternelles et élémentaires fonctionnant à la rentrée 1992, 73 p. 100 avaient de une à cinq classes seulement. Par ailleurs, il n'y avait que 5,5 p. 100 des écoles qui possédaient plus de dix classes.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4605

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1993, page 2288

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3460